

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 16 mai 2014

Service instructeurDirection des Affaires Juridiques

N° CP-2014-5-12-5

Service consulté

CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMUNE D'AMMERZWILLER EN AMMERTZWILLER

Résumé : La Commune d'AMMERZWILLER sollicite, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'avis du Conseil Général sur le changement de son nom en AMMERTZWILLER.

Au regard des motivations émises par la Commune d'AMMERZWILLER à l'appui de sa demande, il est proposé d'émettre un avis favorable au changement de nom de la Commune d'AMMERZWILLER en AMMERTZWILLER.

Par délibération du 9 décembre 2013, le Conseil municipal de la Commune d'AMMERZWILLER a engagé une procédure de modification de l'écriture orthographique du nom de sa Commune.

Cette démarche est motivée par le fait que la Commune souhaite voir réhabilitée la forme historique de son nom, dont le « T » a disparu après la Libération et la réintégration des territoires annexés, mais qui demeure aujourd'hui dans la prononciation et dans l'écriture usuelle du nom de la Commune par ses habitants et l'administration locale.

La procédure de changement de nom d'une Commune est fixée par l'article L.2111-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le changement de nom d'une Commune est décidé par décret en Conseil d'Etat, sur demande du Conseil Municipal et après consultation du Conseil Général.

Dans ce cadre, par courrier du 10 avril 2014, le Maire d'AMMERZWILLER a sollicité l'avis du Conseil Général sur le changement de nom de sa Commune.

En vertu de la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations du Conseil Général à la Commission Permanente, cette dernière dispose de la compétence pour émettre un tel avis.

Par conséquent, au regard des motivations précitées émises par la Commune d'AMMERZWILLER à l'appui de sa demande, je vous propose d'émettre un avis favorable au changement de nom de la Commune d'AMMERZWILLER en AMMERTZWILLER.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER